

# Règlement sur les jardins familiaux

<b>But</b>	<b>Article premier</b> Le présent règlement règle les modalités d'attribution, de location, d'exploitation de terrains cultivables mis, par la Municipalité de Saint-Imier, à la disposition des habitants de la ville.
<b>Attribution d'une parcelle</b>	<b>Art. 2</b>  <sup>1</sup> La Municipalité de Saint-Imier met à disposition les parcelles de terrain variant de 50 à 120 m <sup>2</sup> au maximum. Les bénéficiaires devront être domiciliés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Imier. La priorité sera accordée aux familles avec enfants puis aux retraités. <sup>2</sup> Il ne sera pas attribué de parcelle si le demandeur dispose comme locataire ou comme propriétaire d'un terrain cultivable de la surface demandée.
<b>Location</b>	<b>Art. 3</b> La location est annuelle et court depuis le 1 <sup>er</sup> novembre. Elle est renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties deux mois à l'avance, soit au plus tard le 31 août.
<b>Tarif</b>	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> La location est de CHF 2.- par m <sup>2</sup> et par année. <sup>2</sup> La location se paie à l'avance dans les 30 jours après réception de la facture établie par la caisse municipale. Le non paiement de la facture équivaut à la renonciation au jardin. <sup>3</sup> La sous-location à des tiers ou la cession gratuite est interdite.
<b>Constructions</b>	<b>Art. 5</b> <sup>1</sup> Le locataire est autorisé à construire une baraque à l'endroit désigné sur le plan dont les dimensions maximum sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- longueur : 2 mètres;</li><li>- largeur : 2 mètres;</li><li>- hauteur : 2.5 mètres.</li></ul> <sup>2</sup> La construction doit être en bois, la toiture en plaques ondulées de couleur brune. La toiture sera à une seule pente, la partie la plus haute longeant le sentier. <sup>3</sup> Les baraques ne peuvent pas servir d'habitation. Elles ne peuvent pas non plus être utilisées pour y garder des animaux. <sup>4</sup> Aucun bétonnage de sentier n'est autorisé à l'intérieur des parcelles. Seules les dalles de pierre ou de béton ayant environ 0.30 m <sup>2</sup> de surface pourront être posées.

<sup>5</sup>Les serres d'une hauteur de 60 cm au maximum sont autorisées.

<sup>6</sup>Les constructions non conformes au présent règlement seront enlevées par la Municipalité aux frais du locataire, moyennant un avertissement de 10 jours.

## **Exploitation**

### **Art. 6**

Les jardins doivent être soigneusement cultivés et désherbés de façon permanente et régulière. Les locataires ne feront pas de cultures qui puissent nuire à celles de leurs voisins. Il est interdit de placer des tas de compost ou autres dépôts de fumier et d'engrais en bordure des allées ou des chemins. Ces dépôts ou tas de compost seront entourés d'un cadre propre. L'emploi de tôles est interdit.

## **Entretien biologique**

### **Art 7**

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la ville et constituent à ce titre une action du programme citée de l'énergie. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité. En conséquence, il est souhaité que le bénéficiaire jardine « bio », refuse les engrais chimiques et autres traitements non naturels. Les déchets verts seront récupérés dans des composteurs de jardin s'ils ne sont pas réutilisés directement.

## **Arbres et arbustes Art. 8**

Il n'est pas autorisé de planter des arbres. Par contre, les arbustes à petits fruits dont la hauteur ne dépasse pas 2 mètres seront tolérés jusqu'à une distance de 1 mètre des parcelles voisines.

## **Sentiers**

### **Art. 9**

Les sentiers communs seront tenus propres à part égal par les riverains. La pose de clôture entre les parcelles est interdite.

## **Eau**

### **Art. 10**

<sup>1</sup>Les locataires éviteront toute utilisation abusive de l'eau.

<sup>2</sup>L'utilisation de lances d'arrosage est interdite.

## **Feu**

### **Art. 11**

Il est formellement interdit de faire du feu.

## **Ustensiles**

### **Art. 12**

Après leur usage les outils et autres ustensiles seront rangés à l'intérieur des constructions mobilières. Il est défendu de les laisser à l'abandon sur le terrain aux abords immédiats des constructions mobilières.

<b>Produit des cultures</b>	<b>Art. 13</b>  La commercialisation des produits cultivés est interdite.
<b>Véhicules</b>	<b>Art. 14</b> Tout véhicule, automobile ou non, y compris les bicyclettes, doit stationner sur les places aménagées à cet effet. Il est interdit de le faire pénétrer dans l'enceinte des jardins ou d'utiliser les places de stationnement privées des voisins.
<b>Réclame</b>	<b>Art. 15</b> L'installation et la pose de toute publicité et tout autre forme de procédé de réclame sont formellement interdites.
<b>Animaux</b>	<b>Art. 16</b> L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages, de volatiles de toutes espèces ainsi que des abeilles est strictement interdit. Les chiens doivent être tenus en laisse même sur la parcelle du locataire.
<b>Responsabilité</b>	<b>Art. 17</b> Chaque locataire est responsable des dommages causés qu'ils soient provoqués par lui-même ou d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.
<b>Départ d'un locataire</b>	<b>Art. 18</b>  Lorsqu'un locataire renonce à sa parcelle, le nouveau locataire reprendra, en principe, les constructions à un prix fixé d'entente entre les deux locataires. Au cas où aucun accord n'a abouti, le locataire sortant doit démonter et enlever sa construction et remettre le terrain en parfait état.
<b>Dénonciation de la location</b>	<b>Art. 19</b>  <sup>1</sup> La commission de gestion des bâtiments et des installations sportives est compétente pour retirer la parcelle, sans indemnité, à un locataire :  a) après un seul avertissement écrit dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• contravention aux présentes dispositions;</li> <li>• abandon en friche de la parcelle louée;</li> <li>• préjudice grave causé à un autre locataire;</li> <li>• violation de l'interdiction de sous-location;</li> <li>• commercialisation des produits cultivés;</li> <li>• élevage d'animaux, de volatiles ou d'abeilles.</li> </ul>

- b) immédiatement dans le cas suivant :
- vol simple ou effraction.

<sup>2</sup>La Municipalité de Saint-Imier se réserve le droit de résilier en tout temps la location d'une ou plusieurs parcelles en cas de vente, d'échange ou pour cause d'utilité publique moyennant l'observation d'un délai de 3 mois. Dans ce cas, le prix de la location sera diminué au prorata de l'emprise et l'indemnité sera calculée par expertise sur la valeur des produits en culture.

## **Recours**

### **Art. 20**

Les locataires ont la possibilité de recourir contre les décisions de la commission de gestion des bâtiments et des installations sportives dans un délai de 10 jours auprès du Conseil municipal.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de ville dans sa séance du 13 décembre 2013.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE

La présidente :                      La secrétaire :

Mélanie Erard

Katia Ermel

## **Dépôt public**

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 20 décembre 2013 au 18 janvier 2014, soit trente jours à partir de la publication de l'arrêté municipal du 20 décembre 2013.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Saint-Imier, le 20 janvier 2014.

Le secrétaire municipal :

Nicolas Chiesa